

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ClubTPE Lorraine

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **ClubTPE Lorraine**, pour Club des Très Petites Entreprises.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de:

- développer les échanges entre dirigeants de TPE et mutualiser les bonnes pratiques,
- promouvoir le savoir-faire des entreprises,
- améliorer les pratiques des dirigeants de TPE et leur organisation grâce aux échanges avec chacun
- sortir les dirigeants de TPE de leur isolement
- créer un véritable réseau des TPE, et ainsi favoriser les courants d'affaires et les alliances inter-entreprises.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**94 Rue Edmond Michelet
54200 TOUL**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 5- Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- Des réunions mensuelles d'échanges et d'information autour d'un thème choisi avec des interventions assurées par les membres du **ClubTPE Lorraine** ou des experts extérieurs,
- Des rencontres sur d'autres thèmes couplées avec la rencontre d'autres réseaux,
- Un site Internet et un site Extranet réservé aux membres du club,
- Des formations spécifiques pour les TPE,
- La participation à des événements divers destinés à un public plus large afin de promouvoir l'association.

Les membres de l'association s'engagent à s'impliquer dans la vie du club, à participer activement aux réunions du Club, à partager et échanger avec les autres membres du club leurs compétences et leur expérience en toute confidentialité.

Article 6 – Membres

L'association se compose de :

- Membres adhérents implantés sur la Lorraine.
- Membres d'honneur

Les membres adhérents sont les entreprises représentées par leur dirigeant ou un représentant désigné.

Article 7 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera révisé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des dispositions du règlement intérieur, manquement aux buts de l'association).

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent: du bénévolat, des cotisations, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres adhérents et/ou membres d'honneur, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d':

- Un président;
- Un ou plusieurs vice-président(s);
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les 2 ans lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Attributions du Conseil d'administration

Il administre l'Association et prend toutes les décisions et mesures relatives au bien de l'Association et à celui de son patrimoine.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

Article 11 – Attributions des membres du Bureau

Le conseil d'administration élit les membres du bureau parmi les siens pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'administration.

Les membres du Bureau agissent au nom de l'association. Leurs attributions respectives sont les suivantes :

Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Sauf urgence, il ne peut agir en qualité de demandeur qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale ; il ne peut être remplacé en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il convoque et préside les réunions des Assemblées, des Conseils et du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par un Vice-président.

Le secrétaire

Il est chargé de la correspondance, des archives, des convocations aux réunions et assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par un Secrétaire-adjoint.

Le trésorier

Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes de dépôts, de titres ou d'espèces, et détient, ainsi que le président, la signature pour toutes les opérations financières.

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association; il effectue tous paiements après accord du Président, reçoit toutes sommes dues à l'association et en donne décharge; il ne peut aliéner les valeurs appartenant à l'association qu'après accord du conseil.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale annuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par un Trésorier-adjoint.

Réunions du bureau :

Le bureau se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du Président ou de la moitié des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Un membre du Conseil d'Administration pourra donner pouvoir de le représenter à un autre membre Conseil d'Administration de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par avis individuel par les soins du bureau de l'Association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président fixe une nouvelle date de la seconde assemblée générale. L'ordre du jour sera celui de la première réunion.

Pour être adoptée, chaque résolution doit avoir recueilli la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre adhérent pourra donner pouvoir de le représenter à un autre membre adhérent de son choix. Un même membre adhérent ne pourra cumuler plusieurs pouvoirs.

L'Assemblée statue sur les moments importants de la vie associative. Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Il en est ainsi pour l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration, l'approbation de tous les actes qui ne relèvent pas de la compétence interne du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Lors de cette assemblée, le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres adhérents, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président fixe une nouvelle date de la seconde assemblée générale. L'ordre du jour sera celui de la première réunion.

Pour être adoptée, chaque résolution doit avoir recueilli les $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Un membre adhérent pourra donner pouvoir de le représenter à un autre membre adhérent de son choix. Un même membre adhérent ne pourra cumuler plusieurs pouvoirs.

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente en cas de :

- modification statutaire sauf en cas de transfert de siège ainsi qu'il est précisé à l'article 4,
- dissolution amiable de l'association.

Article 15 – Règlement intérieur

Le conseil établira, un règlement intérieur de l'Association qui est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles seront adoptés définitivement par un vote du Conseil d'Administration.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 – Durée de l'exercice

L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commence à la date du dépôt des présents statuts auprès de la Préfecture compétente pour se terminer le 31 décembre 2012.

Fait à Toul, le 26 Février 2015

Président du Club TPE Lorraine
Richard GOLDKRANZ

Trésorier du Club TPE Lorraine
Laurent SAGOT